

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et l'ordre public

Raneri, Gian-Franco

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2006

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Raneri, G-F 2006, 'L'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et l'ordre public: note sous Commission de détention préventive inopérante, 6 juin 2006', *Journal des Tribunaux*, pp. 816-817.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

devait pas se trouver là », perdant de vue que la circonstance qu'un dommage est survenu « à l'occasion » du fait d'un tiers ou d'une situation particulière de l'environnement dont ce tiers est gardien, n'implique pas que le dommage est la conséquence nécessaire de ce fait ou de cette situation;

En outre, le témoin Albert Deville a déclaré que « personne ne pouvait penser qu'un bac vide se trouvait là, d'autant qu'avec les cadidies et les gens, celui-ci n'était pas visible », l'intimée ajoutant la précision « que le bac était masqué par la présence d'une échelle », en manière telle que demeurent inexplicables les raisons pour lesquelles R. Dubois s'était avancée vers ce bac derrière une échelle;

En réalité, les circonstances mêmes de la chute et sa cause ne sont pas établies avec la certitude requise, en manière telle que demeure douteuse la relation nécessaire de causalité entre la présence du bac de bière sur le sol et l'accident litigieux;

En outre, les photos des lieux montrent que le bac de bière de couleur jaune était parfaitement visible et qu'il ne pouvait pas constituer un obstacle sournois sur le sol, de sorte que la nature du sol le rendait parfaitement praticable et propre à l'usage auquel il est normalement destiné, à savoir la circulation aisée et sûres des personnes qui déambulaient dans le magasin;

La circonstance que la présence d'un bac de bière au rayon de la boucherie est « inhabituelle », n'implique pas que la « légitime confiance » de l'intimée fût « trompée », dès lors qu'avec un peu d'attention, elle pouvait voir ce bac de couleur jaune qui ne pouvait se confondre avec le sol clair;

La preuve d'un vice du sol n'est donc pas établie.

[Dispositif conforme aux motifs].

**DÉTENTION PRÉVENTIVE  
INOPÉRANTE. — Décision accordant  
une indemnité. — Acquiescement. —  
Admissibilité.**

**Commission relative à l'indemnité  
en cas de détention préventive  
inopérante, 6 juin 2006**

Siég. : I. Verougstraete (prés., rapp.), R. Andersen et P. Corvilain.

Min. publ. : J.-Fr. Leclercq.

Plaid. : M<sup>e</sup> Maudoux et M. Nennen (fonctionnaire au SPF Justice).

(B. A. c. ministre de la Justice).

Est admissible l'acquiescement à la décision du ministre de la Justice octroyant une indemnité du chef de détention préventive inopérante.

(Extraits)

#### I. — La décision entreprise.

La ministre de la Justice a pris le 19 juillet 2005 la décision entreprise.

#### IV. — La décision de la Commission.

1. — Le conseil du requérant a, en date du 2 août 2005, adressé un courrier au Service public fédéral Justice dans lequel il écrit que le requérant « marque son accord quant à l'indemnisation proposée » et sollicite le versement de l'indemnité sur son compte tiers.

2. — Par ce courrier, le requérant a, dès lors, acquiescé à la décision ministérielle du 19 juillet 2005 lui octroyant une indemnité de 7.680 EUR.

3. — Le recours est dès lors irrecevable.

#### Dispositif.

La Commission, statuant en audience publique, après avoir siégé à huis clos pour l'ins-truction, déclare le recours irrecevable.



#### L'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et l'ordre public

1. — Après avoir été privé de sa liberté le 29 novembre 1992, placé sous mandat d'arrêt le lendemain et remis en liberté le 8 juin 1993, un prévenu est acquitté par un arrêt rendu le 3 juin 2004 par la cour d'appel de Mons. En raison de cet acquittement, coulé en force de chose jugée, son conseil introduit le 21 février 2005 une requête en indemnisation sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Par décision du 19 juillet 2005, la ministre de la Justice lui octroie une indemnité d'un montant de 7.680 EUR, montant inférieur à celui réclamé dans la requête. Dans un courrier du 2 août 2005 adressé au Service public fédéral Justice, le conseil du requérant écrit que celui-ci « marque son accord quant à l'indemnisation proposée » et sollicite le versement de l'indemnité sur son compte tiers. Toutefois, le 19 septembre 2005, le conseil du requérant introduit un recours contre cette décision ministérielle auprès de la commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante et sollicite une indemnité plus élevée non seulement à celle octroyée par la ministre, mais également à celle postulée initialement dans la requête.

2. — Dans le cadre de ce recours, cette commission *ad hoc* s'est prononcée sur la question de savoir s'il est admissible d'acquiescer à une décision ministérielle octroyant une indemnité sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 précitée. La commission y répond par l'affirmative et prononce dès lors l'irrecevabilité du recours introduit devant elle.

Cette réponse, qui présuppose l'applicabilité à la matière de l'indemnisation de la détention préventive inopérante des articles 1044 et 1045 du Code judiciaire relatifs à l'acquiescement (1), recèle un autre constat. Les matières touchant à l'ordre public ne tolérant pas l'acquiescement (2), il résulte en effet implicitement mais nécessairement de la décision annotée que l'article 28 précité ne s'y voit pas reconnaître un caractère d'ordre public. La commission ne fournit pas les éléments de sa décision à cet égard et les travaux préparatoires n'ont pas traité cette question. Celle-ci peut être abordée, à notre sens, à l'aune de plusieurs éléments intrinsèquement liés.

3. — Appréhendé sous l'acception classique de l'ordre public (3), l'article 28 n'est à considérer ni comme une disposition légale qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ni comme une disposition qui fixe, en droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée.

4. — Dans sa dimension « droits de l'homme », de plus en plus prépondérante, l'ordre public n'est pas davantage impliqué. Si un droit à réparation en cas de détention préventive illégale est prévu explicitement par l'article 5.5 de la Convention européenne des droits de l'homme et concrétisé en droit interne par l'article 27 de la loi du 13 mars 1973, un tel droit n'est pas reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la détention préventive est légale mais inopérante, de sorte que les Etats contractants n'ont pas l'obligation d'indemniser les personnes ayant subi une telle détention (4). Dans les autres instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, la consécration de pareil droit à réparation fait tout autant défaut.

En ce sens, il n'y a ni un droit de l'homme à réparation à raison de l'inopérance d'une dé-

(1) Pour l'applicabilité de ces dispositions en matière répressive en ce qui concerne les intérêts civils, voy. G.-F. Raneri et M. Traest, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2005*, Bruxelles, éd. du *Moniteur belge*, 2006, spécialement pp. 242 et 243.

(2) Est nul l'acquiescement à une décision fondée sur une disposition légale d'ordre public (voy. par exemple, Cass., 19 septembre 2002, *Pas.*, n° 462; Cass., 27 novembre 2000, *Pas.*, n° 645; Cass., 6 décembre 1999, *Pas.*, n° 662; Cass., 28 janvier 1999, *Pas.*, n° 48).

(3) Définition formulée par H. De Page en 1933 (*Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I<sup>er</sup>, Bruxelles, Bruylant, 1933, n° 91, voy. également 3<sup>e</sup> éd., 1962, n° 91), consacrée par la Cour de cassation en 1948 (Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 699) et reprise de manière constante depuis lors (voy. par exemple, Cass., 13 décembre 2002, *Pas.*, n° 671; Cass., 10 mars 1994, *Pas.*, n° 114; Cass., 24 janvier 1985, *Pas.*, n° 307; Cass., 28 septembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 131; Cass., 10 novembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 309; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, p. 884).

(4) G.-F. Raneri, « La détention préventive inopérante et la présomption d'innocence - L'indemnisation à raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu », note sous commission de détention préventive inopérante, 22 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1118 et la jurisprudence citée en note 4. Voy. également C.E.D.H., arrêt *Puig Panella c. Espagne* du 25 avril 2006, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), § 52; C.E.D.H., arrêt *Yasser Hussain c. Royaume-Uni* du 7 mars 2006, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), § 20.

tention préventive, ni une obligation internationale incombant aux Etats de ce chef. Au contraire, l'instauration d'un régime d'indemnisation relève de l'appréciation ou, plus exactement, de la souveraineté de l'Etat (5). Ainsi, pour la Cour européenne des droits de l'homme, la question de son existence impose de se référer au seul droit interne (6).

Se référer au droit interne, c'est en l'occurrence renvoyer à l'article 28 précité, disposition dont l'origine normative et la *ratio legis* n'appartiennent pas non plus au registre des droits de l'homme, mais se meuvent sur le plan de l'équité.

5. — Par ailleurs, si l'ordre public entretient des relations privilégiées, présentées fréquemment comme des relations d'omniprésence, voire même pléonastiques, avec le droit pénal, celles-ci ne trouvent pas ici matière à se nouer. En effet, l'article 28 ne renferme aucune norme d'incrimination pénale et ne commine aucune peine. De même, sous peine de violer le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (7), la décision refusant une indemnisation pour détention préventive inopérante ne peut comporter une déclaration de culpabilité, voire une motivation ou un raisonnement donnant à penser que le requérant est considéré comme coupable (8). Une telle décision, prise sur la base de l'article 28, ne s'analyse pas non plus en une décision infligeant une peine ou une mesure assimilable (9); la décision ne constitue donc pas une mesure privative de liberté.

6. — Fondamentalement, ce qui est en cause, dans cette disposition, ce n'est pas le droit à la liberté en tant que tel, mais les suites civiles résultant de l'inopérance d'une détention préventive (10) et visant à dédommager les restrictions apportées légalement à la liberté.

(5) Mais une fois instaurée, la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme déploie ses effets : voy. G.-F. Raneri, *op. cit.*, spécialement pp. 1119 et s.

(6) C.E.D.H., arrêt *Masson et Van Zon c. Pays-Bas* du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int, § 49.

(7) Dès lors qu'en droit interne, la question de la responsabilité pénale est liée à l'indemnisation du chef d'une détention préventive inopérante à un tel point qu'il est possible de considérer la décision sur la seconde comme un corollaire et, dans une certaine mesure, un complément de celle qui a statué sur la première (C.E.D.H., arrêt *Sekanina c. Autriche* du 25 août 1993, www.echr.coe.int, § 22; C.E.D.H., 3<sup>e</sup> sect., arrêt *Asan Rushitii c. Autriche* du 21 mars 2000, www.echr.coe.int, § 27. Voy. également C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., décision sur la recevabilité *Capeau c. Belgique* du 6 avril 2004, www.echr.coe.int; C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., décision sur la recevabilité *Narciso Dinares Peñalver c. Espagne* du 23 mars 2000, www.echr.coe.int), une garantie telle que le droit à la présomption d'innocence au sens de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme trouve à s'appliquer à cette procédure de dédommagement.

(8) Voy. C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., arrêt *Capeau c. Belgique* du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, §§ 22, 24 et 25; C.E.D.H., ancienne 3<sup>e</sup> sect., arrêt *Y. c. Norvège* du 11 février 2003, www.echr.coe.int, §§ 42 à 46.

(9) Cons. C.E.D.H., 3<sup>e</sup> sect., arrêt *A.L. c. Allemagne* du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, § 38; C.E.D.H., arrêt *Englert c. Allemagne* du 25 août 1987, www.echr.coe.int, § 40; C.E.D.H., arrêt *Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, www.echr.coe.int, § 40.

(10) R. Declercq, *Beginselen van strafrechtspleging*, 3<sup>e</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2003, n° 1017.

Ces suites civiles trouvent dans l'article 28 une consécration normative et sont pourvues d'une protection juridictionnelle devant la commission *ad hoc* (11), mais il n'y est classiquement (12) vu, comme vient de le confirmer cette commission (12*bis*), qu'un simple intérêt à la réparation n'accédant pas au statut d'un droit subjectif à la réparation (13).

Cette approche statutaire a permis, au législateur, au juge et aux auteurs, de mettre en exergue plusieurs particularités de l'article 28, liées entre elles et non sans relevance pour la question examinée, à savoir :

(11) Sur cette qualité de juridiction, en l'occurrence, administrative, de la Commission, voy. le projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et complétant l'article 447 du Code d'instruction criminelle, *Ann. parl.*, Ch. repr., séance du 8 mars 1973, p. 1110; concl. min. publ., sous Cass., 10 avril 1992, A.C., 1991-1992, n° 431; Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 16 décembre 1993, *J.T.*, 1995, p. 479; G. Vander Zwalm, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », in *De voorlopige hechtenis*, B. Dejemeppe et D. Merckx (éd.), Diegem, Kluwer, p. 552; Ch. Van Den Wyngaert, *Strafrecht, strafprocesrecht en international strafrecht*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2006, p. 1042.

(12) Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968-1969, n° 472-1, pp. 4 à 6; rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1970-1971, n° 472-6, pp. 16, 17 et 21; rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1971-1972, n° 392, p. 15; Liège, 23 novembre 1979, *J.L.*, 1979, p. 441; concl. min. publ., sous Cass., 10 avril 1992, A.C., 1991-1992, n° 431; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Larquier, 2006, pp. 643 et 644; H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruges, la Charte, 2005, p. 1010; A. Jacobs, « L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et les juridictions belges », in *Les droits de la défense en matière pénale*, actes du colloque des 30-31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1985, Liège, éd. du Jeune barreau de Liège, 1985, pp. 290 et 291; R. Screvens et F. Tulkens, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *R.D.P.C.*, 1978, pp. 1007 et 1018; Fr. Tulkens et H.-D. Bosly, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *R.D.P.C.*, 1973-1974, spécialement pp. 814, 821, 822, 825; A. Van Oevelen, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, Anvers-Bruxelles, Maklu-Ced.Samsom, 1987, pp. 334-338; J. Velu et R. Ergé, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 11. Comp. avec C.E.D.H., arrêt *Masson et Van Zon c. Pays-Bas* du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int, §§ 49 à 52, arrêt dans lequel la Cour européenne s'est penchée sur la question de savoir si la procédure d'indemnisation interne en cause porte sur un « droit » au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. *Contra De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis*. Rede uitgesproken door J. D'Haenens, substituu-Procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent op de plechtige openingszitting van het hof op 1 september 1973, *R.W.*, 1973-1974, n°s 23 à 26.

(12*bis*) Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 décembre 2006, R.G., n° 281F, *inédit*.

(13) Pour une approche systématisée de cette distinction, voy. Th. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, Bruxelles, Larquier, 2005; F. Ost, *Droit et intérêt - Entre droit et non-droit : l'intérêt*, vol. 2, Bruxelles, publ. des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

— qu'il existe une filiation du régime de fixation de l'indemnité organisée par l'article 28 avec, outre l'article 447 du Code d'instruction criminelle, le contentieux de l'indemnité au sens de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (14);

— que les suites civiles ne sont pas celles de la responsabilité civile aquilienne de droit commun (15), (16) mais consistent en l'indemnisation d'un dommage exceptionnel;

— que ce dommage exceptionnel est causé par une détention préventive juridiquement irréprochable (légale, non fautive et commandée, au moment où elle a été subie, par l'absolue nécessité pour la sécurité publique), mais qui s'est avérée inopérante en raison d'un arrêt des poursuites ou d'un acquittement; l'article 28, qui ne fonde donc pas l'indemnisation sur une illégalité internationale ou interne, ni sur une faute, instaure ainsi un régime de responsabilité de l'Etat du chef d'actes juridictionnels non fautifs;

— qu'il y a attribution au ministre de la compétence de décider de l'indemnisation, sous réserve du recours devant la commission;

— que si, sur le fondement de la demande, le ministre ou, en cas de recours, la commission doivent se limiter à examiner si les conditions légales sont réunies, la fixation du montant de l'indemnité relève de leur appréciation en équité (17) et ne vise pas la réparation intégrale du dommage. Ce montant peut ainsi se réduire à 1 EUR (18).

C'est donc à bon droit, à notre sens, que la commission a admis l'acquiescement à la décision du ministre de la Justice octroyant une indemnité du chef de détention préventive inopérante.

Gian-Franco RANERI (19)

Référendaire près la Cour de cassation  
Assistant à l'U.L.B. et aux F.U.S.L.

(14) Sur la dichotomie intérêt à la réparation - droit subjectif à la réparation dans le contentieux de l'indemnité, cons. M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, spécialement pp. 857 à 861.

(15) L'indemnité prévue par l'article 28 ne constitue pas la réparation du préjudice subi au sens de l'article 1382 du Code civil (en jurisprudence, voy. notamment Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 6 juin 2006, R.G., n° 276 F, *inédit*; 6 juin 2006, R.G., n° 280 F, *inédit*; Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 décembre 2006, R.G., n° 281F, *inédit*).

(16) Les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ne sont au demeurant pas non plus d'ordre public : voy. par exemple Cass., 15 février 1993, *Pas.*, n° 92; Cass., 4 janvier 1993, *Pas.*, n° 1; Cass., 12 décembre 1986, *Pas.*, 1987, n° 229; Cass., 29 mai 1986, *Pas.*, n° 549; Cass., 10 février 1981, *Pas.*, p. 623; Cass., 29 septembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 124.

(17) Le montant de l'indemnité doit être évidemment fixé en équité tant pour le dommage matériel que pour le dommage moral (Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 décembre 2006, R.G., n° 281F, *inédit*).

(18) Voy. Commission relative à la détention préventive inopérante, 19 novembre 1998, R.G., n° 182 F, *inédit* : indemnité de 1 BEF.

(19) Cette note exprime le point de vue personnel de l'auteur.